N.° 1611.

DECRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Portant qu'un Commissaire nommé par le Département de Paris, fera chez les anciens Comptables les opérations confiées précédemment à un Commissaire de la Trésorerie.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de l'examen des comptes & des finances, décrète ce qui suit :

Article premier.

Le commissaire de la trésorerie qui, aux termes de l'article I.er de la loi du 23 août, devoit assister à différentes opérations à faire chez les anciens comptables du département de Paris, sera remplacé par un commissaire nommé par le directoire du département.

I I.

La convention nationale déclare que, par l'article XIII de la même loi, elle n'a point entendu déroger à ce qui est prescrit à l'égard des six anciens receveurs de Paris, par le décret du 31 janvier précédent; & le délai qui avoit été fixé par ce dernier décret au premier octobre pour

la présentation de leurs comptes, est prorogé jusqu'au premier nvier prochain.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* ROBESPIERE, *ex-président;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.